

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MAI 1884.

—◆—

Modifications au régime en vigueur pour les pensions civiles (1).

—◆—

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. L. HANSSENS.

—◆—

MESSIEURS,

Est-il juste, est-il opportun de modifier le régime en vigueur depuis 1849 sur les pensions civiles, et de restaurer les bases et les chiffres sanctionnés par la loi du 21 juillet 1844?

Telle est la question que soumettaient à la Chambre, dès le 2 août 1881, l'honorable M. Scailquin et quelques-uns de nos collègues.

Les intentions de M. le Ministre des Finances n'étaient point douteuses. La proposition impliquait un principe de justice auquel il rendait hommage et qui avait toutes ses sympathies; mais il demandait qu'on lui accordât le temps nécessaire pour faire face aux nécessités budgétaires qui devaient être le corollaire de la mesure.

En présence de ces déclarations rassurantes, les auteurs de la proposition l'avaient retirée, et il semblait que les pensionnés ne dussent plus attendre longtemps la réparation du préjudice que la loi de 1849 leur avait imposé par des considérations de nécessité publique. Mais divers incidents qu'il est inutile de rappeler firent obstacle à la réalisation de ces espérances.

Je n'ai pas besoin de dire, Messieurs, combien ces retards furent vivement ressentis par les intéressés. Leur désappointement fut grand et se traduisit par de nombreuses pétitions adressées de tous les points du pays. Générale-

(1) Proposition de loi, n^o 63.

(2) La section centrale, présidée par M. LE HARDY DE BEAULIEU, était composée de MM. BOCKSTAEL, SABATIER, D'ANDRIMONT, HANSSENS, BERGH et T'SERSTEVENS.

ment l'intérêt frustré dans son attente parle haut; mais dans l'occurrence, la justice et le bon droit étaient du côté des pétitionnaires. D'ailleurs, bien peu parmi eux étaient appelés à jouir longtemps de l'acte de réparation qui une fois encore leur échappait.

Aux termes de la loi du 24 juillet 1844, les magistrats, fonctionnaires et employés, faisant partie de l'administration générale et rétribués par le Trésor public, pouvaient être admis à la pension à soixante-cinq ans d'âge et après trente années de service (article 1^{er}).

Toutefois, l'article 2 réduisait ce laps de temps à cinquante-cinq ans d'âge et vingt-cinq années de service, pour les fonctionnaires et employés qui avaient passé au moins vingt années, en service actif, dans les emplois et les grades déterminés par la loi.

Sauf certaines exceptions, les pensions se liquidaient, pour chaque année de service, à raison de $\frac{1}{60}$ de la moyenne du traitement dont l'intéressé avait joui pendant les cinq années qui précédaient sa mise à la retraite.

Mais chaque année passée en service actif dans l'un des emplois dont il a été question plus haut comptait dans la liquidation pour $\frac{1}{60}$ de la moyenne de ce traitement (article 8).

Enfin aucune pension ne pouvait excéder les $\frac{2}{3}$ du traitement qui avait servi de base à la liquidation, ni une somme de 6,000 francs. Le maximum était fixé à 4,000 francs pour les fonctionnaires ou employés comptables (article 13).

Cette loi qui était le résultat de longues études et qui avait été acceptée par tous bien qu'elle privât certains fonctionnaires entrés dans l'administration sous le Gouvernement des Pays-Bas, d'avantages qui semblaient leur être acquis, paya son tribut à la tourmente de 1848. Pour rétablir l'équilibre de nos finances compromis, on n'avait point reculé devant la création d'impôts nouveaux, on avait imposé à un certain nombre une réduction de traitement, et on était allé jusqu'à l'emprunt forcé. Mais ces mesures ne suffirent pas; la pension qui permet aux serviteurs de l'État de passer leurs dernières années dans une honnête médiocrité, et qui, dans bien des cas, ne fait que les sauver du dénûment, fut atteinte à son tour.

Nous ne nous attarderons pas à rechercher le caractère légal de la pension; nous n'examinerons pas si, en modifiant les dispositions de la loi de 1844 au détriment des fonctionnaires à ce moment au service de l'État, la loi de 1849 a, ou non, violé un droit acquis. Il est certain néanmoins que des circonstances extraordinaires pouvaient seules justifier pareille mesure, et M. Frère-Orban Ministre des Finances à cette époque, traduisait le sentiment général en exprimant l'espoir « qu'un jour les fonctionnaires pourraient être « *replacés* dans la position que le vote du projet de loi allait leur faire » *perdre*. »

La Chambre connaît les retranchements très durs qui frappèrent les fonctionnaires. L'âge et la durée des services prévus à l'article 2 de la loi de 1844 furent respectivement portés à 65 et à 50 ans (art. 1^{er}, § 1^{er}). Les bases de $\frac{1}{60}$ et de $\frac{1}{50}$ furent ramenées à $\frac{1}{65}$ et $\frac{1}{55}$. Le maximum de 6,000 francs, et ceux des $\frac{2}{3}$ du traitement et de 4,000 francs, furent réduits à 5,000 francs, et aux $\frac{2}{3}$ du traitement et à 5,000 francs.

Cependant les événements, loin d'ébranler l'indépendance du pays et son crédit, les avaient, au contraire, consolidés. Les années prospères étaient revenues; mais les Chambres, malgré les voix isolées qui de temps à autre rappelaient les promesses faites en 1849, ne prêtaient à ces plaintes qu'une oreille distraite. En 1876 cependant, alors que déjà le déficit avait reparu à l'horizon, un arrêté royal du 25 août institua une commission qui fut chargée de rechercher les moyens propres à améliorer le régime des pensions civiles. L'examen du travail remarquable qu'elle transmit à M. le Ministre le 6 janvier 1878, et des conclusions auxquelles elle s'arrêta, nous entraînerait trop loin de la proposition de MM. Scailquin et consorts, dont le but est plus immédiat, plus modeste et plus facile à atteindre.

Le retard facilement explicable, d'ailleurs, que subissait la présentation du projet annoncé par le Ministre des Finances, détermina les signataires de la proposition de 1881 à la déposer de nouveau dans la séance du 22 janvier dernier; elle fut soumise aux sections le 29 et reçut partout un accueil favorable.

Depuis 1849, en effet, la loi a amélioré la situation de nombreuses catégories de pensionnés de l'État. Avons-nous besoin de rappeler les avantages qui ont été libéralement accordés, sous ce rapport, aux membres de la magistrature assise et debout, aux professeurs de l'enseignement supérieur, aux membres du clergé? Les lois des 21 juillet 1871 et 14 mars 1880 ont augmenté dans de justes proportions les pensions militaires. Plus récemment encore la Législature témoignait d'une manière non équivoque sa sollicitude aux instituteurs et aux professeurs de l'enseignement moyen.

Peu d'observations ont été présentées, tant il semblait évident pour tout le monde que ce qui importait avant tout, c'était de consacrer enfin un acte de justice longtemps attendu par les fonctionnaires civils et qui leur avait été tant de fois promis.

Un membre a demandé s'il n'y avait pas lieu d'étendre la révision à la pension des veuves et des orphelins. Il a, en outre, prié la section centrale d'examiner le projet dont il a déjà été question dans cette Chambre et qui consiste à accorder l'éméritat à tous les fonctionnaires moyennant une retenue à opérer sur leurs traitements.

Un autre a proposé d'admettre au bénéfice de la pension à charge du Trésor public et sans retenue sur leurs salaires, les ouvriers qui auraient été au service de l'État pendant un nombre d'années consécutives à déterminer par la loi.

On a fait observer que la loi du 17 février 1849 n'avait rien innové en ce qui concerne la pension des veuves et des orphelins.

D'un autre côté, sans méconnaître l'importance des autres *desiderata* signalés, la section centrale a pensé qu'il n'y avait pas d'espoir d'obtenir immédiatement la solution des controverses nombreuses qu'ils ne manqueraient pas de soulever. Il lui a paru qu'à en aborder dès maintenant l'examen, elle risquerait de compromettre inutilement le résultat précis qu'elle poursuivait.

L'article 1^{er}, § 1^o, du projet, consacre le retour pur et simple à la loi du 21 juillet 1844, quant aux bases de $\frac{1}{50}$ et de $\frac{1}{60}$ mentionnées aux articles 8 et 9 de cette loi.

Aux termes du § 2^o, le maximum des $\frac{1}{2}$ du traitement est rétabli conformément à l'article 13; mais le montant de ce maximum est porté de 6,000 à 7,000 francs, et il devient applicable aux comptables comme aux autres fonctionnaires et employés.

A l'appui de la majoration du maximum, les auteurs de la proposition ont invoqué les modifications profondes apportées depuis 1844 dans les conditions générales de l'existence, l'augmentation évidente du prix de la plupart des choses indispensables, l'accroissement des besoins. Ces raisons, sur lesquelles ont été motivées les augmentations successives des traitements qui ont été votées par la Législature, ont entraîné la conviction de la majorité de la section centrale.

Quant au nivellement de la situation des fonctionnaires et employés, d'une part, et des comptables, de l'autre, il constitue une innovation qui demande quelques mots d'explication.

L'Exposé des motifs du projet soumis à la Chambre en février 1841 le repoussait principalement par des motifs d'ordre hiérarchique. « Il ne faut » pas, y lisons-nous, que les comptables puissent atteindre le même maximum que des fonctionnaires d'un grade plus élevé : en effet, s'ils ont » souvent un traitement supérieur à celui de ces derniers, c'est pour faire » face à des frais de bureau et à raison de leur responsabilité, circonstances » qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération dans la fixation de leurs » pensions. »

Il est impossible de ne pas être frappé de la faiblesse de cette argumentation. Les connaissances exigées de certains fonctionnaires qui sont rangés parmi les comptables, ne sont-elles pas égales, supérieures même, dans bien des cas, à celles que doivent posséder leurs supérieurs hiérarchiques? Pour ne citer qu'un exemple, n'est-ce pas parmi les membres les plus capables de l'administration de l'enregistrement que se recrutent généralement les conservateurs des hypothèques?

Les remises, dit-on, ont leur raison d'être dans la responsabilité que les comptables encourent; et nous ne contestons pas que cela ne soit vrai dans une certaine mesure; mais qu'importe? Cette responsabilité n'est-elle pas une conséquence directe et inséparable de la fonction? et si le législateur, venant à supprimer le casuel, augmentait, dans une certaine mesure et pour en tenir lieu, le traitement du fonctionnaire, qui pourrait contester qu'une partie de ce traitement fût destinée à faire face à des responsabilités éventuelles, auxquelles la prudence la plus diligente, celle du *diligentissimus paterfamilias* peut difficilement échapper?

Aussi la législation antérieure à 1844 n'admettait-elle pas cette distinction plus spécieuse que fondée. Nous connaissons plusieurs administrations publiques importantes qui n'en tiennent nul compte pour la fixation de la pension de leurs comptables, et le Gouvernement lui-même ne néglige pas le casuel des siens quand il détermine la somme à raison de laquelle des retenues doivent être opérées sur leur traitement.

Il n'y a donc pas lieu de maintenir la disposition du § 2 de l'article 13 de la loi de 1844 limitant à 4,000 francs le maximum de la pension pour les fonctionnaires ou employés comptables.

L'article 2 a pour but de donner à la loi un effet rétroactif en ce sens que

les pensions des fonctionnaires civils qui ont été admis à la retraite ou à faire valoir leurs droits à la retraite avant sa mise en vigueur seront révisées d'après les bases prévues à l'article 1^{er}.

Il est bien entendu, toutefois, que le bénéfice résultant de cette révision ne saurait être réclamé pour les années écoulées depuis la mise à la pension. Le passé est régi par la loi de 1849, et nous n'entendons pas y toucher. Si l'opinion de la section centrale est ratifiée par la Chambre, ce n'est qu'à partir du 1^{er} janvier 1885 que la révision produira ses effets, mais aussi à dater de cette époque elle les produira au profit de tous les pensionnés, passés et futurs.

Pour lever tous les doutes qui pourraient se faire jour, nous proposons d'ajouter à l'article 2 les mots suivants :

« L'entrée en jouissance des augmentations à résulter de cette révision ne » prendra cours qu'à partir du 1^{er} janvier 1885. »

Comme, d'après son texte même, la loi ne s'applique qu'aux pensions civiles, il est inutile de déclarer dans l'article 3 que les dispositions spéciales qui règlent les pensions militaires sont maintenues.

Le projet ainsi amendé a été approuvé par la section centrale à l'unanimité. Il répond à un vœu qui s'est à maintes reprises manifesté dans cette assemblée et auquel M. le Ministre des Finances n'a pas hésité à s'associer. Comment eût-il pu en être autrement, alors que depuis 35 ans les pensionnés attendent que justice leur soit rendue ? Il est vrai que le supplément de dépenses annuelles sera, d'après les prévisions, d'environ 500,000 francs ; mais devant un devoir aussi impérieux l'hésitation n'est pas permise. Il s'agit d'une dette d'honneur que la nation a contractée vis-à-vis des fonctionnaires, et nous sommes convaincus que le Gouvernement tiendra à proposer lui-même à la Chambre, lors de la discussion du Budget pour l'exercice 1885, les crédits nécessaires pour y faire face.

Le Rapporteur,

L. HANSENS.

Le Président,

Ad. LE HARDY DE BEAULIEU.

PROPOSITIONS DE LOI.

Proposition de loi.

ARTICLE PREMIER.

Le régime actuellement en vigueur pour les pensions civiles est modifié comme suit :

1° Les bases de $\frac{1}{60}$ et de $\frac{1}{60}$ mentionnées aux articles 8 et 9 de la loi du 21 juillet 1844 pour la liquidation des pensions de retraite sont rétablies :

2° Les maxima fixés au § 4 de la loi du 17 février 1849 sont portés, pour tous les fonctionnaires et employés, y compris les comptables, aux trois quarts du traitement, sans pouvoir dépasser 7,000 francs.

ART. 2.

Les pensions des fonctionnaires civils de l'État qui ont été admis à la retraite ou à faire valoir leurs droits à la retraite avant la mise en vigueur de la présente loi seront révisées d'après les bases prévues par l'article 1^{er}.

ART. 3.

Les dispositions spéciales qui régissent actuellement les pensions de la magistrature, du corps enseignant et du clergé et les pensions militaires sont maintenues.

Proposition amendée par la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

ART. 2.

Les pensions des fonctionnaires civils de l'État qui ont été admis à la retraite avant la mise en vigueur de la présente loi, seront révisées d'après les bases prévues par l'article 1^{er}.

L'entrée en jouissance des augmentations à résulter de cette révision ne prendra cours qu'à partir du 1^{er} janvier 1885.

ART. 3.

Les dispositions spéciales qui régissent les pensions de la magistrature, du corps enseignant et du clergé sont maintenues.